

Je vous saurais gré de faire modifier la loi de façon que cet état de choses ne se reproduise pas à la prochaine élection.

Votre bien dévoué,

(Signé) A. E. ROBINSON,
Député de Bruce.

M. MACINNIS: Cela vise l'article 95.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre viserait les articles 94, 95, 96 et 97 qui traitent tous des bureaux provisoires de votation.

M. MARQUIS: Il y a un projet de modification à l'article 97.

M. MARIE: Il n'y est pas question du droit de vote. Il s'agit simplement de procédure.

Le PRÉSIDENT: Nous avons également une communication venant de M. W. E. Lumley, secrétaire de la *Sidney Local United Fishermen and Allied Workers' Union*, Sidney, C.-B. Je cite:

Cher monsieur,

Lors d'une réunion tenue le 3 février 1937, l'U.F.A.W.U. a adopté à l'unanimité le vœu suivant:

Attendu que les pêcheurs sont mécontents de la loi électorale actuelle parce qu'elle les prive de l'exercice du droit de suffrage en ne prévoyant pas de dispositions appropriées relativement au vote des absents; et

Attendu que les pêcheurs doivent, pour une grande partie de l'année, exercer leur profession à divers endroits de la côte du Pacifique et que, de ce fait, ils ne peuvent se présenter aux bureaux de votation établis dans leur circonscription:

À ces causes, il est résolu: Que, lors des élections fédérales et provinciales,

(1) des bureaux de votation provisoires soient établis dans leur circonscription au moins sept jours avant le jour du scrutin;

(2) il soit permis aux pêcheurs, le jour du scrutin, de déposer leur vote au bureau où ils peuvent se présenter, que ce bureau appartienne ou non à leur circonscription.

JOHN REITAN, Président.

(Signé) W. E. LUMLEY,
Secrétaire.

M. MACINNIS: Cette incapacité de voter dont on parle n'existe pas en Colombie-Britannique car, aux élections provinciales, il y a le bulletin de vote dit des absents auquel peut recourir l'électeur inscrit sur la liste. S'il a accès à un bureau de votation, il peut y déposer son vote, quel que soit son domicile. Il me semble que nous pourrions établir une disposition permettant aux pêcheurs de voter aux bureaux provisoires.

Le TÉMOIN: Le cas des pêcheurs est plus ou moins prévu dans la modification à l'article 16 qui se trouve à la page 2 du fascicule imprimé. Il s'agit du nouveau paragraphe (7A) de l'article 16. D'après cette modification, si un pêcheur de Vancouver se trouve à Skeena le jour de l'émission du bref, il pourra voter à Skeena le jour de l'élection, et son vote comptera à Skeena.

M. ZAPLITNY: S'il est inscrit sur la liste à Skeena.

Le TÉMOIN: S'il pêche sur le littoral, aux alentours de Skeena, et s'il se trouve là le jour de l'émission du bref, il aura droit de voter à Skeena. Le paragraphe en question vise les travailleurs temporaires ou occasionnels.